

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018;
- Vu la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005, portant Statut de la Magistrature promulguée par le décret N° 06-168/PR du 7 septembre 2006;
- Vu la loi organique N° 15-013/ AU du 28 décembre 2015, relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, promulguée par le décret N°16-021/PR du 20 janvier 2016;

La Première Réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature du 21/06/21 a adopté le règlement intérieur suivant :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer et préciser les modalités d'application de la loi N°15-013/AU du 28 décembre 2015, relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : Le règlement intérieur du Conseil Supérieur de la Magistrature est adopté par l'Assemblée Plénière à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 : Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ou le quart de ses membres peut proposer la modification du présent règlement intérieur et l'adoption se fait dans les mêmes conditions que l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II SIEGE

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à Moroni dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 de la loi relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.



MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 5 : Le suffrage est direct, égal et secret.

Seuls peuvent être électeurs et éligibles les Magistrats en activité.

Ne peuvent être électeurs ou candidats au Conseil Supérieur de la Magistrature les Magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue maladie ainsi que les magistrats suspendus de leurs fonctions ou interdits de les exercer.

Article 6 : Le suffrage est librement exercé. Nul ne doit tenter d'influencer le choix d'un électeur par contrainte ou tout autre moyen.

Article 7 : Chaque électeur dispose d'une voix lors de chaque consultation. **Article 8** : sont inscrits sur les listes électorales les magistrats nommés dans les Juridictions concernées.

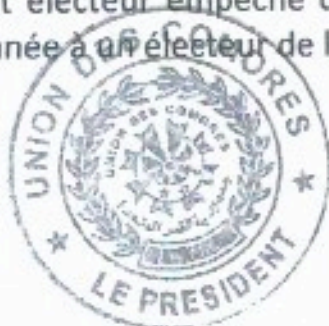
Les chefs des Juridictions sont chargés de l'établissement de la liste électorale de leurs juridictions respectives. Celles-ci sont renouvelées chaque fois que c'est nécessaire.

Article 9 : Dans chaque juridiction, l'Assemblée Générale élit l'organe de gestion composé d'un Président et d'un secrétaire. Ceux-ci constituent le bureau de vote.

Article 10 : Le scrutin est ouvert à 8h 00 et se termine dès que tout le monde aura voté ou au plus tard à 14 h 00.

Les membres du bureau de vote prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la régularité des opérations et leur déroulement normal dans l'ordre et le calme.

Article 11 : Tout électeur empêché de voter personnellement peut voter par procuration donnée à un électeur de la même liste.



La procuration est donnée par écrit et contresigné par le Président de la Juridiction concernée.

Un électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Article 12 : Après la clôture du scrutin et l'achèvement complet des opérations de vote, la liste d'émargement des votants est signée par le Président et le Secrétaire. Il est alors procédé immédiatement au dépouillement des suffrages. Ce dépouillement est public.

Article 13: Après l'ouverture de l'urne, il est procédé au comptage des bulletins. Leur nombre est comparé à celui des émargements de la liste des votants.

Il est procédé au comptage des votes nuls et des voix obtenues par la proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

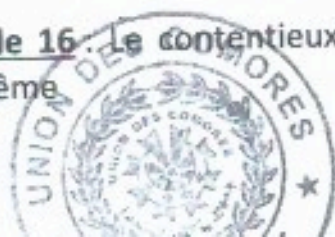
Article 14: Un procès-verbal des opérations est établi en 4 exemplaires et signé par le Président et le secrétaire.

Le PV mentionne la nature du scrutin, sa date ainsi que les heures d'ouverture et de clôture; les noms et prénoms des membres du bureau de vote; les incidents éventuels; le nombre d'enveloppes recensés dans l'urne, le nombre des votants selon les émargements de la liste électorale; le nombre des voix en faveur de chaque candidat(e).

Article 15: Un exemplaire du PV avec la liste électorale émargée ainsi que toutes les pièces justificatives sont enfermées sous une enveloppe signée des membres du bureau et immédiatement adressé au premier Président de la Cour suprême.

Les autres PV sont adressés respectivement au Garde des sceaux, ministre de la justice; Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature et au Président de la Juridiction concernée.

Article 16. Le contentieux de l'élection relève de la compétence de la Cour Suprême



CHAPITRE V
ATTRIBUTIONS

Section I

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 17 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Donne son avis sur toute question concernant :
L'indépendance de la Magistrature; la déontologie des Magistrats; les propositions du Ministre, relatives aux nominations des Magistrats; le fonctionnement de la justice; l'exercice de droit de grâce concernant l'exécution de la peine de mort; sur toutes questions relatives à l'administration de la justice; l'attribution des distinctions honorifiques donnant lieu à bonification d'échelon et l'attribution de l'honorariat aux Magistrats et sur toute question relative à la situation administrative d'un Magistrat;
- Gérer la carrière des Magistrats;
- Dresse le tableau d'avancement des Magistrats aux différents grades de la hiérarchie judiciaire;
- Statue comme Conseil de Discipline des Magistrats;
- Statue comme Commission d'avancement des Magistrats;
- Assiste le Président de l'Union dans sa mission de garant de l'indépendance de la Magistrature;
- Adopte son règlement intérieur;
- Approuve le projet du budget de fonctionnement du Conseil.

PARAGRAPHE 1

SURVEILLANCE

DISCIPLINAIRE

Article 18: En matière de surveillance disciplinaire, le Conseil a notamment les compétences suivantes :

- Exercer la surveillance des Magistrats du pouvoir judiciaire;
- Ouvrir et instruire toute procédure disciplinaire à leur encontre; Prononcer les sanctions prévues par l'article 62 de la loi portant Statut de la Magistrature.

Article 19 : En matière de surveillance administrative, le Conseil a notamment les compétences suivantes :



PARAGRAPHE II

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE



- Adopter des directives, des instructions ou toutes autres mesures à l'égard des juridictions;
- S'assurer du suivi de la formation continue des Magistrats;
Faire des propositions en vue de l'amélioration du fonctionnement du pouvoir judiciaire;
Examiner les rapports annuels des juridictions.

SECTION II

Article 20: Le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature a notamment les attributions suivantes :

- Veiller au bon fonctionnement du Conseil;
Convoquer les séances du Conseil;
Proposer l'ordre du jour et diriger les débats. En cas de nécessité, il peut ajouter un point à l'ordre du jour au début ou en cours de séance;
- Veiller au bon déroulement des travaux du Conseil;
- Signer les actes du Conseil.

SECTION III

SUPPLEANCE DU PRESIDENCE

Article 21: En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la suppléance est assurée par le Ministre de la justice, vice-président du Conseil.

SECTION IV

SECRETARIAT GENERAL

Article 22 : Le Secrétariat Général assure le fonctionnement régulier du Conseil Supérieur de la Magistrature. A ce titre :

Adresse les correspondances aux membres du Conseil, par courrier ordinaire, électronique ou par télécopie, assortis des mentions de confidentialité requises. Les convocations sont adressées 5 jours ouvrables au moins avant la date de la séance ou de l'audience.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être moins avant la date de la séance ou de la réunion ;

- Conserve l'archivage des dossiers ;
- Tient à jour la banque des données du Conseil et le calendrier des élections et réélections des Membres du Conseil



Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Adjoint remplissant les conditions prévues par l'article 6 de la loi, relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 23 : Le Secrétariat Général est composé d'un département administratif et financier et d'un secrétaire particulier.

SECTION V

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 24 : Le Secrétaire Général a notamment les compétences suivantes :

- Gérer toutes documentations et archives du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Veiller à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers personnels des Magistrats ;
- Suivi rigoureux de l'évolution des carrières des Magistrats ;
- Préparer les décrets d'avancements des Magistrats et les soumettre à la Commission d'Avancement.
- Concevoir et proposer au président du Conseil toutes actions et politiques tendant à renforcer l'indépendance de la Magistrature ;
- Recevoir les propositions de nomination et le soumettre au Conseil Supérieur de la Magistrature pour avis ;
- Préparer le budget des sessions du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Ordonner les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Secrétariat Général ;
- Elaborer et mettre à jour des textes relatifs au fonctionnement de la magistrature et leur mise en application en collaboration avec la direction des affaires judiciaires ;
- Elaborer des rapports trimestriels et annuels d'activités
- Veiller à la tenue des élections des représentants des Magistrats au Conseil Supérieure de la Magistrature ;
- Notifier les décrets de nomination ou d'affectation ;
- Organiser les travaux des différentes formations du Conseil Supérieur de la Magistrature, assurer la mise en œuvre et le suivi de l'exécution des décisions du Conseil Supérieur de la magistrature ;
- Notifier les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature
- Assurer la liaison du Conseil avec le Président de l'Union et organiser les réunions du Conseil.

- Recevoir les plaintes, les enregistrer et les soumettre à la Commission de Discipline
- Assurer la rédaction des procès-verbaux des sessions plénières;
- Préparer les convocations et s'en charger à leur distribution.

CHAPITRE VI FONCTIONNEMENT

Article 25 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en formation plénière, en Commission d' Avancement ou en Commission de Discipline.

SECTION I DE LA FORMATION PLENIERE

Article 26 : Sauf en ce qui concerne la première réunion, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation et sous la présidence de son Président ou en son absence, du Ministre de la justice, vice-président.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut aussi se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin soit à l'initiative de son Président, soit à la demande de 2/3 (deux tiers) de ses membres. Dans ce cas, le Conseil n'examine que les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature tient sa première réunion dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection de ses membres.

Article 28 : En séance plénière, le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit à la présidence de l'Union sur convocation de son Président ou le cas échéant, du Ministre de la Justice, vice-président.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président de l'Union des Comores, sur avis du Ministre de la Justice. Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil.

Article 29 : A l'exception de la formation disciplinaire, les réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature font l'objet des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général du Conseil.



Ces procès-verbaux sont transmis à tous les Membres du Conseil à la diligence du Secrétaire Général du Conseil.

Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre en outre le Président de séance, au moins sept (7) de ses membres.

Les décisions sont prises et les avis arrêtés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II **DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT**

Article 30 : Il est institué une Commission d'Avancement présidée par le Premier Président de la Cour Suprême et comprenant:

- > Le Magistrat Directeur Général des Affaires Judiciaires; >
- Le Procureur Général près la Cour Suprême;
- > Cinq Magistrats élus par leurs collègues.

Cette Commission est chargée de l'examen du tableau prévu à l'article 70 de la loi, relative au Statut de la Magistrature.

Lorsqu'un Membre titulaire de la Commission est concerné par les délibérations de celle-ci, il est remplacé par un autre membre du Conseil élu par ses pairs.

La Commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises par vote au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents.

SECTION III **DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE**

Article 31 : Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant toute poursuite disciplinaire.

Elle est composée de



Article 32 : En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à la Cour Suprême.

Le Président de l'Union et le Ministre de la Justice peuvent assister aux séances relatives à la discipline des Magistrats, toutefois, le Ministre de la justice ne participe pas au vote.

Article 34: lorsqu'il siège comme Conseil de discipline des Magistrats de siège, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Lorsqu'il siège comme Conseil de discipline des Magistrats du parquet, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême.

Le Président de la Cour suprême ou le Procureur Général près ladite cour, en leur qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le Magistrat incriminé par un Magistrat d'un rang supérieur ou égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins et procède à tous actes d'investigations utiles.

Le Secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire Général de la Cour Suprême ou un juriste titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle plus une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans de service accompli. Chaque séance est arrêtée par le Président et contre signé par le Secrétaire de la Séance.

Article 35 : Le Magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un avocat. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être statué à son absence.

Article 36: le Magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son Conseil ou à son représentant.

Article 37 : Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le Magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.



Article 38 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline est composé de huit membres. La décision du conseil de discipline doit être motivée.

Elle est susceptible de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans un délai de 2 mois et prend effet à compter de la date de notification au magistrat intéressé.

Article 39 : Au cas où un Magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature fait l'objet de poursuite disciplinaire, il serait remplacé au Conseil par un autre membre du Conseil élu par ses pairs.

Article 40: Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux Magistrats sont respectivement prévues par l'article 75 de la loi, relative au Statut de la Magistrature.

CHAPITRE VII EMPECHEMENT

Article 41 : Si l'un des membres est empêché de prendre part à une séance ou à une sous-séance, il en informe sans délai le Président. Il peut communiquer par écrit ses observations au Président, qui en donnera connaissance aux autres membres lors de l'examen de chaque point concerné de l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII CONFIDENTIALITE

Article 42 : Dans le cadre du secret de fonction auquel ils sont astreints, les membres du Conseil ainsi que ceux du secrétariat, sont soumis à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Conseil et veillent au maintien de celle-ci dans leurs échanges.

Les membres du Conseil s'abstiennent de prendre position publiquement sur des affaires traitées par le Conseil. Ils respectent la compétence exclusive du Ministre de la Justice en matière d'information du public.

CHAPITRE IX INDEPENDANCE

Article 43 : Les membres du Conseil exercent leur fonction en toute indépendance.



Article 44: Le présent règlement intérieur est adopté le 21 juin 2021 par le Conseil Supérieur de la Magistrature et entre en vigueur le lendemain de son adoption.

LE PRESIDENT DE L'UNION
DES COMORES



AZALI ASSOUMANI

LE SECRETAIRE GENERAL DU CSM



SOILIH MAHAMOUD